

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 108/2022**

Réglémentant la circulation sur les  
Chemins Ruraux de la commune.

**LE MAIRE DE TAUXIGNY-SAINT-BAULD,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

**VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté de création du 22 novembre 2017 portant décision du site Natura 2000 Champeigne (zone de protection spéciale)

**VU** le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux

**Considérant** les circuits de randonnée de la commune.

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés sur les chemins ruraux est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales ;
- Détériorer la chaussée;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les chemins ruraux durant les saisons d'automne et d'hiver soit entre le 21 septembre et le 21 mars.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tauxigny-Saint-Bauld.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Tauxigny-Saint-Bauld.,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire

Madame la Commandant de la brigade de gendarmerie de Montbazou,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Loches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tauxigny-Saint-Bauld,

le 04 novembre 2022

Le Maire

Jean-Louis ROBIN

